

## Règlement intérieur du Conseil communautaire

### Préambule

---

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L.5211-1 du même code, prévoit l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus d'établir leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le règlement intérieur fixe les règles relatives au fonctionnement interne du Conseil communautaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Conseil communautaire dispose d'une liberté d'organisation dans la détermination des règles qui encadrent son fonctionnement. Ces règles ne peuvent toutefois avoir pour objet ou pour effet de limiter les droits reconnus aux conseillers communautaires par les textes en vigueur, ni de méconnaître les compétences attribuées aux différents organes de la Communauté de communes.

La loi impose en outre au Conseil communautaire de fixer, dans son règlement intérieur, les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement précise :

- les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil communautaire ;
- les conditions d'exercice du droit à l'information des conseillers communautaires ;
- les règles applicables à la préparation, à la tenue et au déroulement des séances ;
- les modalités de débat et de vote des affaires soumises au Conseil communautaire ;
- les conditions d'exercice des compétences déléguées par le Conseil communautaire.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et, lorsque la loi le permet, au Bureau communautaire.

Lorsque le Bureau communautaire exerce des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communautaire, il agit dans les limites fixées par la délibération portant délégation et dans les conditions prévues par le présent règlement intérieur.

Les modalités de coordination politique, de conduite des projets communautaires et d'organisation du travail de l'exécutif communautaire peuvent être précisées dans un document de gouvernance distinct.

Table des matières

|                                                                                                                |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Préambule.....                                                                                                 | 1         |
| <b>Chapitre 1 : Les attributions du Conseil communautaire et l'exercice des compétences déléguées</b>          | <b>3</b>  |
| Article 1 – Attributions du Conseil communautaire .....                                                        | 3         |
| Article 2 – Exercice par le Bureau communautaire des attributions déléguées par le Conseil communautaire ..... | 3         |
| Article 3 – Modalités d'exercice des compétences déléguées au Bureau communautaire.....                        | 3         |
| <b>Chapitre 2 : Les travaux préparatoires du Conseil communautaire</b> .....                                   | <b>4</b>  |
| Article 4 – Périodicité des séances .....                                                                      | 4         |
| Article 5 – Convocation.....                                                                                   | 4         |
| Article 6 – Lieu des séances Convocation .....                                                                 | 4         |
| Article 7 – Ordre du jour.....                                                                                 | 4         |
| Article 8 – Droit à l'information des conseillers communautaires .....                                         | 5         |
| Article 9 - Consultation des projets de contrats ou de marchés de service public .....                         | 5         |
| Article 10 – Information des communes membres .....                                                            | 5         |
| Article 11 – Questions écrites .....                                                                           | 6         |
| <b>Chapitre 3 La tenue des séances du Conseil communautaire</b> .....                                          | <b>6</b>  |
| Article 12 – Présidence des séances .....                                                                      | 6         |
| Article 13 – Quorum .....                                                                                      | 6         |
| Article 14 – Pouvoirs.....                                                                                     | 6         |
| Article 15 – Feuille de présence.....                                                                          | 7         |
| Article 16 – Police de l'assemblée .....                                                                       | 7         |
| Article 17 – Publicité des séances et huis clos.....                                                           | 7         |
| Article 18 – Participation des agents et des personnes invitées.....                                           | 7         |
| <b>Chapitre 4 : Les débats et le vote des délibérations</b> .....                                              | <b>7</b>  |
| Article 19 – Déroulement des séances .....                                                                     | 7         |
| Article 20 – Secrétaire de séance .....                                                                        | 8         |
| Article 21 – Débats et amendements .....                                                                       | 8         |
| Article 22 – Débat d'orientation budgétaire.....                                                               | 8         |
| Article 23 – Questions orales .....                                                                            | 9         |
| Article 24 – Votes.....                                                                                        | 9         |
| Article 25 – Suspension de séance .....                                                                        | 9         |
| Article 26 – Gestion des conflits d'intérêts .....                                                             | 9         |
| <b>Chapitre 5 : Publicité des actes et dispositions finales</b> .....                                          | <b>10</b> |
| Article 27 – Procès-verbal des séances .....                                                                   | 10        |
| Article 28 – Publicité et conservation des actes .....                                                         | 10        |
| Article 29 – Modification du règlement intérieur .....                                                         | 11        |
| Article 30 – Mission d'Information et d'évaluation .....                                                       | 11        |
| Article 31 - Application du règlement intérieur.....                                                           | 11        |

## **Chapitre 1 - Les attributions du Conseil communautaire et l'exercice des compétences déléguées**

### **Article 1 – Attributions du Conseil communautaire**

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires relevant de la compétence de la Communauté de communes, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et les autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par les statuts de la Communauté de communes et définit les orientations générales de l'action communautaire.

Le Conseil communautaire délibère sur les affaires relevant de ses compétences et assure le contrôle démocratique de l'action de la Communauté de communes.

Il peut constituer, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, toute instance nécessaire à l'étude d'une affaire relevant de ses compétences.

Dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et, lorsque la loi le permet, au Bureau communautaire.

Les délégations consenties font l'objet d'une délibération précisant leur objet, leur étendue et leurs conditions d'exercice.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau ainsi que des décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire au Président ou au Bureau.

### **Article 2 – Exercice par le Bureau communautaire des attributions déléguées par le Conseil communautaire**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau communautaire.

Lorsque le Bureau communautaire intervient dans le cadre d'une compétence qui lui a été déléguée par le Conseil communautaire, il exerce cette attribution dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil communautaire.

Le Bureau ne peut exercer que les attributions qui lui ont été confiées par le Conseil communautaire. Toute compétence qui n'est pas expressément mentionnée dans la délibération de délégation demeure de la compétence du Conseil communautaire.

Les délégations consenties au Bureau ne constituent pas un transfert de compétence. Le Conseil communautaire conserve la faculté de modifier, compléter ou retirer à tout moment les délégations accordées.

### **Article 3 – Modalités d'exercice des compétences déléguées au Bureau communautaire**

Les affaires relevant des attributions déléguées au Bureau communautaire sont inscrites à l'ordre du jour de celui-ci dans les conditions fixées par le Président.

Les membres du Bureau disposent des informations nécessaires à l'examen des affaires soumises à leur décision.

Les décisions prises par le Bureau dans l'exercice des attributions qui lui sont déléguées sont formalisées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Elles font l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de transmission prévue par les textes en vigueur.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau dans l'exercice des attributions qui lui ont été déléguées.

## **Chapitre 2 - Les travaux préparatoires du Conseil communautaire**

### **Article 4 – Périodicité des séances**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le Président convoque le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou lorsque les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires sont réunies.

Un calendrier prévisionnel des séances peut être communiqué aux conseillers communautaires afin de faciliter l'organisation des travaux de l'assemblée. Ce calendrier présente un caractère indicatif.

### **Article 5 – Convocation**

Le Président convoque le Conseil communautaire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de la séance.

Elle est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée. Tout conseiller communautaire peut demander à la recevoir par voie postale.

Sauf urgence, la convocation est adressée huit jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse pour chacune des affaires soumises à délibération.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne siègent pas au Conseil communautaire sont destinataires des documents dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 6 – Lieu des séances Convocation**

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans toute autre commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Le lieu retenu, choisi par le Conseil sur proposition du Président, garantit la publicité des séances, la sécurité des participants, l'accessibilité du public et le bon déroulement des débats.

Lorsque la séance se tient dans un lieu autre que le siège de la Communauté de communes, cette circonstance est mentionnée dans la convocation.

### **Article 7 – Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Il est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers communautaires.

Seules les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le Président peut inscrire à l'ordre du jour toute communication ou présentation ne donnant pas lieu à délibération.

### **Article 8 – Droit à l'information des conseillers communautaires**

Tout conseiller communautaire dispose, dans le cadre de l'exercice de son mandat, d'un droit à l'information sur les affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération, conformément à l'article L.2121-13 du CGCT.

Les rapports, projets de délibération, notes explicatives de synthèse et pièces utiles sont transmis ou mis à disposition dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout conseiller communautaire peut solliciter du Président toute information complémentaire utile à l'examen d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Lorsque cette demande peut être satisfaite sans porter atteinte aux intérêts protégés par la loi, les éléments demandés sont communiqués avant la séance.

Le droit à l'information s'exerce dans le respect des dispositions relatives aux secrets protégés par la loi et aux documents dont la communication est limitée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 9 - Consultation des projets de contrats ou de marchés de service public**

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, lorsqu'une délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté, à sa demande, par tout conseiller communautaire.

Cette consultation a lieu au siège de la Communauté de communes, aux heures d'ouverture des services, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'au jour de la séance au cours de laquelle le contrat ou le marché est examiné.

La demande de consultation est adressée au Directeur Général des Services, par écrit ou par voie dématérialisée, dans un délai raisonnable permettant d'organiser la mise à disposition du dossier.

Aucune pièce originale du dossier ne peut être sortie des services. Une copie de tout ou partie du dossier peut être remise au conseiller qui en fait la demande, dans un délai n'excédant pas trois jours.

La présence d'un agent de la Communauté de communes lors de la consultation n'est pas obligatoire. Le conseiller communautaire qui, à l'occasion de cette consultation, souhaite obtenir des éclaircissements sur le dossier peut adresser ses questions par écrit au Directeur Général des Services, qui y répond dans un délai raisonnable n'excédant pas huit jours, porté à quinze jours en cas d'instruction complexe.

### **Article 10 – Information des communes membres**

Le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, à chaque maire des communes membres un exemplaire du rapport d'activité de la Communauté de communes relatif à l'exercice précédent, accompagné du compte financier unique arrêté par le Conseil communautaire, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT.

Il transmet notamment les documents dont la communication est prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les représentants de chaque commune au Conseil communautaire rendent compte de l'activité de la Communauté de communes devant leur conseil municipal au moins deux fois par an.

### **Article 11 – Questions écrites**

Tout conseiller communautaire peut adresser au Président une question écrite portant sur une affaire relevant des compétences de la Communauté de communes.

Les questions sont adressées par écrit, par voie postale ou par voie dématérialisée.

Le Président répond dans un délai de huit jours. Lorsque l'instruction de la question nécessite une recherche ou une étude particulière, ce délai peut être porté à trente jours, le conseiller communautaire en étant informé.

Les questions écrites ne peuvent avoir pour objet de contourner les règles relatives à l'inscription des affaires à l'ordre du jour du Conseil communautaire.

## **Chapitre 3 - La tenue des séances du Conseil communautaire**

### **Article 12 – Présidence des séances**

Le Président de la Communauté de communes préside les séances du Conseil communautaire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Le Président ouvre et clôt la séance, dirige les débats, accorde la parole, assure la police de l'assemblée, met les délibérations aux voix et proclame le résultat des scrutins.

Lors de la séance au cours desquelles le compte financier unique est examiné, le Conseil communautaire élit un président de séance, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT. Le Président de la Communauté de communes, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

### **Article 13 – Quorum**

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un autre conseiller communautaire.

Le quorum est constaté par le Président à l'ouverture de la séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à délibération. Si le quorum n'est plus atteint en cours de séance, le Président lève la séance et renvoie l'examen des affaires restantes à une date ultérieure.

Lorsque, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT.

### **Article 14 – Pouvoirs**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de voter en son nom, conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable et n'est valable que pour une seule séance, sauf en cas de maladie dûment constatée, ou congé maternité dans les conditions prévues par l'article L. 331-3 du Code de la sécurité sociale, où il peut être valable pour trois séances consécutives au plus.

Le pouvoir est remis au Président ou aux services de la Communauté de communes avant l'ouverture de la séance ou, au plus tard, avant l'examen de l'affaire concernée.

La présence du mandant en séance met fin au pouvoir qu'il a donné.

### **Article 15 – Feuille de présence**

Une feuille de présence est établie pour chaque séance.

Les membres présents émargent la feuille de présence. Les pouvoirs régulièrement reçus y sont mentionnés.

Tout départ définitif en cours de séance est signalé au Président ou au secrétaire de séance afin d'être porté sur la feuille de présence.

La feuille de présence est certifiée par le Président de séance et le secrétaire de séance. Elle est annexée au procès-verbal de la séance.

### **Article 16 – Police de l'assemblée**

Le Président assure la police de l'assemblée conformément à l'article L.2121-16 du CGCT.

Il veille au bon déroulement de la séance, au respect du présent règlement et à la sérénité des débats.

Il peut rappeler un orateur à la question ou au respect du règlement.

En cas de trouble au bon déroulement de la séance, le Président peut prendre toute mesure nécessaire au rétablissement de l'ordre. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut suspendre ou lever la séance.

### **Article 17 – Publicité des séances et huis clos**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

À la demande de 5 membres ou du Président, le Conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Lorsque le huis clos est décidé, seules demeurent dans la salle les personnes autorisées par le Président à assister à la séance pour les besoins de son déroulement.

### **Article 18 – Participation des agents et des personnes invitées**

Le Président peut demander aux agents de la Communauté de communes d'assister aux séances afin d'apporter les informations nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut également inviter toute personne dont l'audition présente un intérêt pour l'information du Conseil communautaire.

Les agents et les personnes invitées ne prennent la parole qu'à la demande du Président.

## **Chapitre 4 - Les débats et le vote des délibérations**

### **Article 19 – Déroulement des séances**

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont appelées par le Président, qui dirige les débats.

Le Président présente les affaires ou en confie la présentation au rapporteur compétent. Il peut également demander à un agent de la Communauté de communes ou à toute personne invitée d'apporter les éléments d'information utiles à l'examen d'une affaire.

Le Président donne la parole aux conseillers communautaires qui la demandent et veille au bon déroulement des débats.

L'ordre d'examen des affaires peut être modifié en séance avec l'accord du Conseil communautaire.

Lorsque les débats sont achevés, le Président met la délibération aux voix.

## **Article 20 – Secrétaire de séance**

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire désigne un secrétaire de séance parmi ses membres, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

La désignation du secrétaire de séance intervient au scrutin secret. Toutefois, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité, avant cette désignation, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.

Le secrétaire de séance assiste le Président dans le déroulement de la séance et participe à l'établissement du procès-verbal. Le Conseil communautaire peut lui adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.

## **Article 21 – Débats et amendements**

Les conseillers communautaires peuvent présenter toute observation ou tout amendement relatif aux projets de délibération soumis au Conseil communautaire.

Les amendements sont, en principe, transmis au Président par écrit cinq jours francs au moins avant la séance, afin d'en permettre l'examen préalable.

Par exception, un amendement peut être présenté directement en séance.

Chaque proposition d'amendement peut faire l'objet d'une présentation par son auteur pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

Le Président peut présenter ses observations sur les amendements proposés ou demander à un vice-président ou à tout autre conseiller communautaire qu'il désigne pour les présenter.

Lorsque plusieurs amendements présentent un objet identique ou suffisamment proche, le Président peut proposer qu'ils soient examinés conjointement. Ce regroupement ne fait pas obstacle à leur maintien ni à leur prise en compte lors du vote.

Lorsque leur objet et leur rédaction sont identiques, plusieurs amendements peuvent être soumis à un vote commun.

Le Président organise leur examen dans des conditions garantissant le bon déroulement des débats.

Tout amendement régulièrement présenté est soumis au vote du Conseil communautaire avant le vote sur le projet de délibération auquel il se rapporte, sauf retrait par son auteur ou décision du Conseil de renvoyer l'examen de l'amendement et du projet de délibération à une séance ultérieure.

## **Article 22 – Débat d'orientation budgétaire**

Le Conseil communautaire tient un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel rémunérations, avantages en nature, temps de travail, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, conformément à l'article L.1612-26 du CGCT.

Lorsque les conditions prévues par l'article L. 5211-36 du CGCT sont réunies, le rapport comporte en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, conformément au même article.

Le rapport d'orientation budgétaire est transmis aux conseillers communautaires avec la convocation, afin de leur permettre d'en prendre connaissance suffisamment tôt.

À l'issue du débat, le Conseil communautaire en prend acte par une délibération spécifique.

### **Article 23 – Questions orales**

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer, à l'occasion de chaque séance ordinaire du Conseil communautaire, des questions orales relatives aux affaires de la Communauté de communes.

Les questions sont adressées par écrit au Président trois jours francs au moins avant la séance, afin de permettre leur examen et la préparation de la réponse. Lorsqu'une question porte sur un fait survenu après l'expiration de ce délai, elle peut être présentée en séance sans respect de ce délai.

Le Président, ou l'élu compétent sous son autorité, répond directement aux questions posées, sauf lorsqu'une recherche ou une étude particulière est nécessaire, auquel cas il y est répondu lors de la séance suivante.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, après épuisement des points de l'ordre du jour appelant délibération. Les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées. Elles ne donnent lieu ni à débat ni à vote.

### **Article 24 – Votes**

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, ou au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants et le sens de leur vote sont alors précisés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et conformément à l'article L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf lors des scrutins secrets, la voix du Président est prépondérante. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité, lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, de ne pas recourir au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire imposant expressément ce mode de scrutin.

### **Article 25 – Suspension de séance**

Le Président peut suspendre la séance.

La suspension peut également être demandée par au moins cinq conseillers communautaires présents.

Dans ce cas, le Conseil communautaire se prononce immédiatement sur cette demande.

Le Président fixe la durée de la suspension et annonce la reprise de la séance.

### **Article 26 – Gestion des conflits d'intérêts**

Les conseillers communautaires veillent, lorsqu'ils se trouvent dans une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à ne pas participer aux débats et au vote de l'affaire concernée.

Constitue un conflit d'intérêts, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Tout conseiller communautaire qui estime se trouver dans une telle situation en informe le Président avant l'examen de l'affaire concernée. Tout autre conseiller communautaire peut, avant l'ouverture du vote, signaler au Président une situation de conflit d'intérêts qu'il estime ne pas avoir été déclarée ; le Président en informe alors le conseiller concerné, qui se prononce sur sa participation au débat et au vote.

Conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du Conseil communautaire intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Lorsqu'un conseiller communautaire ne prend pas part aux débats ou au vote en raison d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un intérêt personnel dans l'affaire examinée, cette circonstance est mentionnée au procès-verbal.

Il est rappelé que la méconnaissance de ces règles peut, indépendamment de l'illégalité de la délibération, engager la responsabilité pénale personnelle du conseiller concerné au titre du délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal.

## **Chapitre 5 - Publicité des actes et dispositions finales**

### **Article 27 – Procès-verbal des séances**

Chaque séance du Conseil communautaire donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal présentant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le projet de procès-verbal est transmis aux conseillers communautaires avec la convocation à la séance suivante. Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante par le Conseil communautaire, dans les conditions prévues à l'article L. 2121-15 du CGCT, puis signé par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les conseillers communautaires peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification portant sur l'exactitude des faits rapportés ; les modifications apportées sont consignées dans le procès-verbal de la séance en cours.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original est conservé dans des conditions propres à en assurer sa pérennité.

Dans le même délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire, comportant la date de la séance et l'objet de chaque délibération, est affichée au siège de la Communauté de communes et mise en ligne sur son site internet, conformément à l'article L.2121-25 du CGCT. Cette liste est transmise à chaque commune membre, à l'attention du maire.

### **Article 28 – Publicité et conservation des actes**

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le Président.

Les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires ni individuelles pris par le Conseil communautaire sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Ils sont exécutoires de plein droit dès cette publication et, pour les délibérations qui y sont soumises, après leur transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par les articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT.

Les actes du Conseil communautaire sont consultables par toute personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par les textes en vigueur relatifs à l'accès aux documents administratifs. Toute personne peut également demander à en obtenir une copie sur papier.

### **Article 29 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil communautaire.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues pour les délibérations du Conseil communautaire.

### **Article 30 – Mission d'information et d'évaluation**

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-22-1 du Code général des collectivités territoriales, un sixième au moins des membres du Conseil communautaire peut demander la création d'une mission d'information et d'évaluation chargée de recueillir des éléments d'information sur une question présentant un intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire.

La demande est présentée par écrit au Président et précise l'objet, le périmètre et la durée souhaitée de la mission.

Elle est inscrite à l'ordre du d'une séance du Conseil communautaire dans les conditions permettant son examen.

Le Conseil communautaire délibère sur la création de la mission, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

La composition de la mission respecte le principe de représentation proportionnelle.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

La mission remet son rapport aux membres du Conseil communautaire dans les conditions fixées par la délibération qui l'a créée.

Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 31 - Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

Il est applicable jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Conformément au code général des collectivités territoriales, un nouveau règlement intérieur est adopté dans les six mois suivant chaque renouvellement général du Conseil communautaire.

Le Président est chargé de l'exécution du présent règlement.